

THEMATIQUE 2 : ÉGALITÉ DES CHANCES

POLITIQUE 24 – CULTURE

24-1 PLAN « MUSIQUES EN ILLE ET VILAINE » RÉFORME DU SOUTIEN DU DÉPARTEMENT A L'ACTION DES MUSICIENS INTERVENANTS ET DES COORDONNATEURS

Les grands objectifs du nouveau plan « Musiques en Ille-et-Vilaine » et la réforme de l'aide départementale aux écoles de musique ont été présentés et votés lors de la session d'avril 2006. Comme prévu, vous trouverez ci-après le second volet de ce plan : il concerne la redéfinition de l'action des musiciens intervenants et des coordonnateurs. Cette redéfinition répond à un objectif de couverture du territoire départemental par un dispositif favorisant la sensibilisation et l'initiation musicale des enfants et des jeunes, et notamment ceux les plus éloignés des pratiques artistiques.

I – LA RÉFORME DU DISPOSITIF DE SOUTIEN DU DÉPARTEMENT A L'ACTION DES MUSICIENS INTERVENANTS

DISPOSITIF ACTUEL

Dans le cadre de sa politique de soutien à l'enseignement musical, le Département d'Ille-et-Vilaine subventionne l'équivalent de 43,5 postes de musiciens intervenants.

Ces personnels, employés par des écoles de musique, interviennent d'une part, dans les écoles élémentaires pour développer des projets musicaux avec les classes (dispositif « Musique à l'école ») et d'autre part, animent des ateliers d'éveil musical sur le temps périscolaire.

Le Département subventionne chaque poste à 100% de sa charge salariale (salaires bruts, charges patronales et frais de déplacement).

Le pilotage départemental du dispositif « Musique à l'école » est aujourd'hui assuré conjointement par le Département et l'Education Nationale.

Bien que l'action actuelle des musiciens intervenants concerne un nombre significatif d'enfants, le bilan fait apparaître deux points faibles :

- La répartition actuelle des postes de musiciens intervenants sur le territoire n'est pas égalitaire et certaines zones sont même totalement non couvertes.
- Les missions des musiciens intervenants nécessitent d'être précisées afin d'améliorer la prise en compte des personnes les plus éloignées de la pratique artistique.

PROPOSITIONS

Il est proposé d'une part, de redéployer les postes de musiciens intervenants sur le territoire et d'autre part, de préciser leurs missions.

Le redéploiement des postes de musiciens intervenants sur le territoire :

En cohérence avec son objectif d'égalité des chances, le Département souhaite offrir à la population, et en particulier aux plus jeunes, un accès égal à la sensibilisation et à l'initiation musicale, quel que soit le lieu de résidence.

C'est pourquoi le financement des postes de musiciens intervenants sera redéployé en fonction d'un critère démographique issu du dernier recensement (nombre d'enfants de 2 à 12 ans par Pays), permettant ainsi à la fois une couverture des zones aujourd'hui « blanches » et une répartition plus équilibrée des moyens. Ce redéploiement se fera en respectant les zones de rayonnement des écoles de musique de pays, qui seront, si elles l'acceptent, les structures employeuses (cf. carte en annexe, cette carte se substituant à celle annexée au rapport précédent – annexe II, carte 2).

Le Département finance ces postes à 100% dans les mêmes conditions qu'aujourd'hui (c'est-à-dire le salaire brut à l'exception des primes spécifiques aux collectivités employeuses, les charges patronales obligatoires ainsi que les cotisations aux organismes de formation continue et les frais de déplacement).

Ce redéploiement ne concernera pas les personnels titulaires à ce jour. Le cas échéant, le Département pourra donc soutenir la création de postes de musiciens intervenants, afin d'atteindre l'effectif par Pays mentionné sur la carte annexée au présent rapport.

La redéfinition des missions des musiciens intervenants :

A terme les interventions dans le temps scolaire ont vocation à disparaître au profit des actions péri scolaires et hors temps scolaire.

Cette évolution ne pouvant être que progressive et concertée, il est dès à présent nécessaire de préciser les orientations du Département concernant l'action des musiciens intervenants. Celle-ci repose sur deux préalables :

- S'agissant des actions dans le temps scolaire, les publics visés sont les enfants des cycles 2 et 3 (de la grande section de maternelle au CM2).
- S'agissant des actions péri et extra scolaires, les publics visés s'élargiront à la petite enfance (avant 6 ans) et à l'adolescence (12-16 ans). Ces actions donneront lieu à la création d'ateliers spécifiques qui se différencieront notamment des cours d'éveil proposés par les écoles de musique.

Par ailleurs, l'action des musiciens intervenants respecte les principes suivants :

1. La répartition de l'action des musiciens intervenants entre le temps scolaire et le hors temps scolaire est liée à une négociation entre l'école, le Département et les communes, avec pour objectif d'atteindre localement les publics les plus éloignés des pratiques artistiques.

2. L'action menée dans le hors temps scolaire a pour finalité de favoriser le passage de l'école à l'école de musique pour les enfants les plus éloignés des pratiques artistiques, tout en conservant la mixité sociale des actions.
3. La participation financière aux activités doit être adaptée aux ressources des familles et, en tout état de cause, rendre accessible les activités aux plus défavorisées d'entre elles. Les recettes générées par ces actions doivent en outre être réutilisées pour ces actions.
4. Enfin, les activités hors temps scolaire ont vocation à être élaborées et conduites dans le cadre de partenariats avec les acteurs locaux (ceux qui sont en contact avec les publics prioritaires, par exemple : MJC, bibliothèques, etc...).

MISE EN ŒUVRE DU NOUVEAU DISPOSITIF

Le nouveau dispositif entrera en vigueur au 1^{er} septembre 2007 après concertation des différents acteurs concernés.

Son évaluation sera menée en prêtant une attention particulière aux thèmes suivants :

- la répartition territoriale de l'action des musiciens intervenants,
- l'identification des publics touchés,
- la description des actions menées et des conditions de partenariats,
- le coût des actions périscolaires et hors temps scolaires et la participation financière des familles,
- l'incidence de l'action des musiciens intervenants sur la fréquentation des écoles de musique.

II – RÉFORME DU DISPOSITIF DE SOUTIEN DU DÉPARTEMENT A L'ACTION DES COORDONNATEURS

DISPOSITIF ACTUEL

Le Département finance 10,6 postes de coordonnateurs (postes financés à 50% par le Département et à 50% par les écoles de musique). Ces coordonnateurs ont deux missions : en premier lieu, coordonner l'action des musiciens intervenants dans le cadre du dispositif « Musique à l'école » et, en second lieu, coordonner et animer des réseaux constitués d'écoles de musique, de pratiques amateurs, de centres culturels, etc...

De fait, la mise en place de ces réseaux ayant peu fonctionné, les coordonnateurs ont assumé leur mission uniquement dans le cadre de leur établissement.

PROPOSITIONS

Les missions des coordonnateurs et la localisation des postes

Dans le cadre d'une politique culturelle renouvelée et renforcée, le Département souhaite que la mission de coordination soit assurée par l'intermédiaire de postes de coordonnateurs aux missions redéfinies, employés au sein de l'administration départementale.

Ils conserveront la mission de coordination des musiciens intervenants dans le nouveau dispositif décrit ci-dessus mais étendront aussi leur mission de coordination et d'animation de réseau et de partenariats à l'ensemble des acteurs culturels et des acteurs de l'enfance et de la jeunesse : écoles de musique, pratiques amateurs, mais aussi lieux de diffusion, intervenants socioculturels...Ils auront en particulier une mission d'accompagnement pour la création d'une offre d'enseignement musical dans les « zones blanches » (zones non couvertes).

Ces agents seront ainsi de véritables animateurs locaux de la politique départementale en matière de démocratisation de l'accès à la musique et à la culture.

Compte tenu de la répartition actuelle des initiatives locales, 4 postes seront créés au sein des services départementaux :

- Un pour le Pays de Rennes.
- Un pour le Pays de Saint-Malo.
- Un pour le Pays de Vitré et de Fougères.
- Un pour le Pays de Brocéliande, Redon, et des Vallons de Vilaine.

Avant une extension aux 7 Pays, le Département propose d'expérimenter ce nouveau fonctionnement sur deux territoires. Sur ceux-ci, l'action des deux nouveaux coordonnateurs, se substituera à celle des coordonnateurs actuels et s'étendra aux zones non couvertes.

Ces deux postes, sous réserve d'une inscription au budget primitif 2007, seront mis en œuvre à la rentrée scolaire 2007-2008.

MISE EN ŒUVRE DU NOUVEAU DISPOSITIF

Les quatre nouveaux postes de coordonnateurs, employés par le Département, ont vocation à se substituer, à terme, au financement accordé aux écoles sur la mission de coordination.

Si les écoles de musique qui emploient actuellement des coordonnateurs souhaitent, après la mise en place du nouveau dispositif, garder ces personnels en leur sein pour leur confier d'autres missions, le coût de la réintégration de ces personnels pourra être pris en compte dans le calcul de l'aide annuelle que le Département apporte aux écoles de musique pour leur fonctionnement.

Synthèse :

Suite à la présentation, en avril dernier, des grands objectifs du nouveau plan « Musiques en Ille-et-Vilaine » et la réforme du dispositif d'aide départementale au projet des écoles de musique, le présent rapport propose une redéfinition de l'action des musiciens intervenants et des coordonnateurs.

Afin d'étendre le champ d'intervention des musiciens intervenants à la totalité du territoire départemental, notamment aux zones actuellement non couvertes, il est proposé de redéployer le soutien financier du Département aux postes de musiciens intervenants sur les territoires. Pour atteindre encore d'avantage les publics les plus éloignés des pratiques artistiques, il est également proposé de réorienter les actions des musiciens intervenants effectuées pendant le temps scolaire vers les temps péri et extra scolaires.

....., soumis en l'état par le
Département. Après une période expérimentale, ce dispositif a vocation à remplacer
le dispositif actuel; des modalités de réintégration des postes actuels au sein des
écoles de musique ont été prévues.

En conclusion, je vous propose :

- d'adopter l'ensemble des termes de ce rapport ainsi que son annexe ;
- d'autoriser la Commission permanente à définir les modalités d'application des principes présentés ci-dessus.

LE PRESIDENT
Jean-Louis TOURENNE